



Arrêt

**n° 293 943 du 7 septembre 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
 Mont Saint-Martin 22
 4000 LIÈGE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2023, par X qui se déclare de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de « L'annexe 21, notifiée le 27 mars 2023 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 avril 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BOTTIN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Mes L. RAUX et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude, et ce en vue de rejoindre son épouse, ressortissante belge.

Le 3 septembre 2021, il a été mis en possession d'une carte de séjour de type F valable jusqu'au 29 juin 2026.

1.2. Le 13 mars 2023, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en tant que conjoint de [B.A.] (NN. xxx), de nationalité belge, en date du 16/03/2021 et a obtenu un carte de séjour (carte F) valable 5 ans, le 03/09/2021.

Cependant, d'après le jugement du Tribunal de première instance de Liège - Division Liège daté du 16/02/2023 (n° 23/2676), le divorce entre les deux personnes concernées a été prononcé.

Selon l'Article (sic) 42 quater §1^{er} alinéa 1^{er}, 2° de la Loi (sic) précitée, il peut être mis fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union lorsque le mariage entre le citoyen de l'Union et son membre de famille qui l'a accompagné ou rejoint est dissous.

Conformément à l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 3, il a été tenu compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Par son courrier du 30/01/2023, l'Office des Etrangers a demandé à la personne concernée de produire des éléments permettant d'évaluer les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de durée du séjour, sa situation familiale et économique et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. A la suite de cette dépêche, elle a produit les documents suivants : (sic)

Concernant la durée de son séjour, l'intéressé est arrivé sur le territoire belge en 2021. Il a été inscrit au Registre des Etrangers, d'après son Registre national, en date du 29/06/2021. Dès lors, la très courte durée de son séjour en Belgique n'est pas un élément de nature à empêcher le retrait de son titre de séjour.

Concernant son âge (29 ans) et son état de santé, rien dans son dossier ne laisse penser que ces éléments sont de nature à empêcher le retrait de son titre de séjour.

Concernant son intégration sociale et culturelle, aucun document n'a été produit à cet effet. Dès lors, rien ne laisse penser que son intégration sociale et culturelle sont de nature à empêcher le retrait de son titre de séjour.

Concernant la situation économique de l'intéressé, celui-ci a produit des fiches de paie intérimaires non actuelles, une attestation de salaire pour l'année 2022 non actuelle, un contrat de travail à durée indéterminée (CDI) ainsi que des fiches de paie actuelles. Ces éléments prouvent effectivement que l'intéressé travaille actuellement en Belgique mais le très récent CDI (contracté le 28/09/2022) ne constitue pas un motif suffisant en vue de maintenir le séjour de l'intéressé sur le territoire belge.

Concernant l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, aucun élément n'a été produit à cet effet. Par conséquent, cet élément ne constitue pas un frein au retrait du titre de séjour de l'intéressé.

Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de la personne concernée telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950. En effet, à cet égard, l'intéressé a produit des photographies non datées et non nominatives ainsi que deux témoignages de tiers, Madame [D.M.] (NN.xxx ; se présentant comme la belle-soeur de l'intéressé) et Madame [C.C.] (NN.xxx; se présentant comme une amie de l'intéressé), et cela afin de démontrer les liens entre les personnes concernées. Néanmoins, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Ainsi, les photos et les témoignages ne suffisent pas à démontrer l'existence d'un tel lien de dépendance. A ce stade, le retrait du séjour de l'intéressé n'empêche en aucun cas la continuité des relations entre les deux personnes concernées étant donné que celles-ci peuvent perdurer même si l'intéressé ne se trouve plus en Belgique.

Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de la personne concernée ».

2. Remarque préalable

Le requérant sollicite que son recours soit traité selon la procédure purement écrite.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/73-2 de la loi dispose que :

« § 1er. Chaque partie peut demander au Conseil de recourir à une procédure purement écrite, selon les cas, dans la requête, dans la note d'observations, dans la notification qu'elle ne souhaite pas déposer de mémoire de synthèse ou dans le mémoire de synthèse.

En cas d'application de l'alinéa 1^{er}, l'intitulé de la pièce de procédure porte également la mention "demande de traitement au moyen de la procédure purement écrite".

§ 2. Le greffe informe sans délai la partie adverse de la demande de traitement au moyen d'une procédure purement écrite, en même temps qu'il lui communique, selon le cas, une copie de la requête, de la note d'observations, de la notification que la partie requérante ne déposera pas de mémoire de synthèse ou du mémoire de synthèse. Si la partie adverse ne s'oppose pas à la demande de traitement au moyen d'une procédure purement écrite dans les quinze jours suivant l'envoi du greffe, elle est présumée y acquiescer. Dans ce cas, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné examine en priorité le recours et statue sur la base du dossier administratif et des pièces de procédure, sauf s'il estime nécessaire d'entendre les remarques orales des parties, auquel cas l'article 39/74 s'applique.

§ 3. Lorsque le président de chambre ou le juge qu'il a désigné acquiesce à la demande de traitement au moyen d'une procédure purement écrite, il en informe les parties et fixe, par ordonnance, la date de la clôture des débats. Cette date est fixée au moins huit jours après la date de l'envoi de l'ordonnance. Les parties peuvent déposer une note de plaidoirie jusqu'au jour fixé pour la clôture des débats.

Si une note de plaidoirie est déposée, le greffe la notifie sans délai à la partie adverse. Dans ce cas, l'arrêt est rendu au plus tôt huit jours après la date de clôture des débats ».

Il découle de cet article qu'aucune des parties ne doit justifier la raison pour laquelle elle demande à «recourir à une procédure purement écrite» – ce que le requérant n'a au demeurant pas fait dans sa requête –, ni pourquoi elle s'oppose « à la demande de traitement au moyen d'une procédure purement écrite ».

En outre, les travaux préparatoires de la loi du 30 juillet 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, concernant la communication électronique des pièces de procédure et l'adaptation de la procédure purement écrite existante devant le Conseil du Contentieux des étrangers, ayant inséré l'article 39/73-2 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « [l']article prévoit que si l'une des parties demande le recours à la procédure purement écrite, tant la partie adverse que le juge peuvent s'y opposer s'il/elle estime qu'un débat oral est nécessaire » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, concernant la communication électronique des pièces de procédure et l'adaptation de la procédure purement écrite existante devant le Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n°2034/001, p.5), comme tel est le cas en l'espèce de sorte que le Conseil estime ne pas devoir faire droit à la demande du requérant.

3. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 40ter, 42quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que du devoir de minutie ».

Il expose ce qui suit :

« Il n'est pas contesté qu'il n'y a plus d'installation commune, ce qui autorise, le cas échéant (« peut »), la partie adverse à mettre fin [à son] séjour en application de l'article 42 quater §1^{er} de la loi, lequel prévoit néanmoins :

« §1^{er}.... « Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ... »

De l'article 42 quater, il ressort que la partie adverse dispose de la faculté de retirer le séjour dans les cas qu'il précise, mais que, lorsqu'elle exerce cette faculté, elle a par contre une obligation de tenir compte de divers éléments qu'elle doit vérifier au moment où elle prend sa décision.

Par ailleurs, suivant l'article 62 §2 de la loi prescrit que les décisions adverses (*sic*) sont motivées.

Quant à la situation économique, la décision indique ceci :

« Concernant la situation économique de l'intéressé, celui-ci a produit des fiches de paie intérimaires non actuelles, une attestation de salaire pour l'année 2022 non actuelle, un contrat de travail à durée indéterminée (CDI) ainsi que des fiches de paie actuelles. Ces éléments prouvent effectivement que l'intéressé travaille actuellement en Belgique mais le très récent CDI (contracté le 28/09/2022) ne constitue pas un motif suffisant en vue de maintenir le séjour de l'intéressé sur le territoire belge ».

Si [il] travaille sous CDI depuis septembre 2022, il travaillait déjà pour le même employeur ([G.]) depuis mai 2022 via des agences d'intérim.

Au jour de la décision, il travaillait donc depuis 10 mois, dont six en CDI.

Le défendeur prétend en même temps que les preuves de travail en 2022 ne sont pas actuelles et que ses fiches de paie postérieures au CDI sont actuelles, mais qu'il est « très récent » et ne constitue pas une (*sic*) motif suffisant pour maintenir le séjour.

Or, la signature d'un CDI et la production de six fiches de paie à la suite confirment la le (*sic*) caractère stable et durable de la relation de travail, déjà entamée précédemment dans le cadre de contrats intérimaires.

[Ses] activités économiques et professionnelles sont des éléments d'intégration suffisants pour faire obstacle au retrait de séjour.

La décision n'explique pas pour quel motif l'activité économique ne constitue pas un élément d'intégration suffisant, alors qu'en même temps la condition pour le regroupé de ne pas tomber à charge des pouvoirs publics constitue une des conditions essentielles mise au séjour familial, voire la condition unique. Suivant l'article 40ter de la loi, outre le mariage, trois conditions sont mises au regroupement familial : moyens de subsistance, logement suffisant et mutuelle. Le logement et la mutuelle dépendent étroitement des moyens suffisants pour en disposer, la condition de ressource est déterminante. La condition de ressources suffisantes est définie non seulement à l'article 40ter, mais également à l'article 42 de la loi, l'objectif du législateur étant expressément que le regroupé ne tombe pas à charge des pouvoirs publics. L'article 42quater va dans le même sens lorsqu'est envisagée (*sic*) un retrait de séjour: s'agissant d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o ou 3^o, qui constitue une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale du Royaume ; de même, lorsque le mariage ou la cohabitation a duré plus de trois années, si le regroupé est salarié ou non ou dispose de ressources suffisantes, son séjour est maintenu. L'article 42quater transpose l'article 28.1 de la directive 2004/38: *«Avant de prendre une décision d'éloignement du territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, l'État membre d'accueil tient compte notamment de la durée du séjour de l'intéressé sur son territoire, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans l'État membre d'accueil et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».* Ils doivent être lus en conformité avec les considérants 15 et 16 de la directive :

(15) Il convient d'offrir une protection juridique aux membres de la famille en cas de décès du citoyen de l'Union, de divorce, d'annulation du mariage ou de cessation de partenariat enregistré. Dans le respect de la vie familiale et de la dignité humaine, et sous certaines conditions pour éviter les abus, il est donc nécessaire de prendre des mesures pour veiller à ce que, dans de telles hypothèses, les membres de la famille qui séjournent déjà sur le territoire de l'État membre d'accueil conservent leur droit de séjour sur une base exclusivement individuelle.

(16) Les bénéficiaires du droit de séjour ne devraient pas faire l'objet de mesures d'éloignement aussi longtemps qu'ils ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil... En aucun cas, une mesure d'éloignement ne devrait être arrêtée à l'encontre de travailleurs salariés, de non salariés ou de demandeurs d'emploi tels que définis par la Cour de justice, si ce n'est pour des raisons d'ordre public et de sécurité publique.

L'article 42quater de la loi s'applique sans discernement à la famille d'un belge (*sic*) et d'un ressortissant de l'Union ; or, les citoyens de l'Union n'ont le droit de séjourner dans l'État membre d'accueil que s'ils y exercent une activité économique ou disposent de ressources suffisantes ; il s'agit d'une condition primordiale et déterminante au maintien du séjour du regroupé, étant entendu que les ressources peuvent

provenir tant du regroupant que du regroupé (arrêts du 3 octobre 2019, C-302/18, et du 16 juillet 2015, C-218/14, point 75 ainsi que jurisprudence citée). En cas de cessation du mariage, le regroupé doit pouvoir conserver son séjour sur une base exclusivement individuelle et ne peut faire l'objet d'une mesure d'éloignement s'il est travailleur salarié. L'article 42quater étant commun aux membres de la famille d'un Belge et d'un Européen, il doit recevoir une interprétation commune et la CJUE est compétente pour se prononcer sur la question visée au dispositif (CJUE, arrêts du 13 mars 2019, C-635/17, § 35 à 37 et jurisprudence citée).

Le défendeur prétend lui-même appliquer la jurisprudence européenne aux nationaux (Votre arrêt n°276 581 du 26 août 2022) :

« En effet, les documents relatifs à la dernière activité professionnelle de Madame [X.], ayant débutée (sic) le 15/03/2022, ne permettent pas d'établir si les revenus de l'ouvrant droit sont stables et réguliers au sens de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980. En effet, selon l'arrêt C-558/14 de la Cour de Justice de l'Union Européenne daté du 21/04/2016, l'évaluation des ressources stables, suffisantes et régulières de la personne qui lui ouvre le droit au séjour est fondée sur l'évolution des revenus du regroupant au cours des six mois qui ont précédé le (sic) date de dépôt de la demande. Or, le début d'activité professionnelle de Madame [X.] est trop récente (sic) pour évaluer la stabilité et la régularité de ses moyens de subsistance ».

Si six mois de travail pour le même employeur sont suffisants pour bénéficier du séjour, ils le sont tout autant pour le conserver une fois obtenu.

Si la cellule familiale constitue bien le point de départ du regroupement familial, à partir du moment où elle a disparu, que le retrait de séjour est envisagé et que ce retrait n'est qu'une faculté, la fin du mariage ne peut suffire à retirer le séjour, les autres conditions primaires mises au séjour doivent être examinées comme autant d'éléments permettant le maintien du séjour ; le fait de travailler permet logiquement de maintenir un logement décent, de payer sa mutuelle et de ne pas tomber à charge des pouvoirs publics.

Ainsi qu'exposé, le fait de ne pas tomber à charge des pouvoirs publics constitue une condition essentielle au regroupement familial et, à partir du moment où le retrait de séjour n'est pas automatique, le fait de travailler, d'autant plus dans le cadre d'une relation contractuelle stable et durable, comme en l'espèce, constitue un élément déterminant, si non suffisant, à prendre en considération.

Tant pour la prise en considération de la durée [de son] séjour que de [sa] situation économique, la décision n'est pas motivée en conformité avec les dispositions visées au moyen (arrêt 218362 du 18 mars 2019) ».

4. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42quater, § 1er, de la loi, applicable au requérant en vertu de l'article 40ter de la même loi et qui sert de fondement à l'acte querellé, dispose comme suit : « §1^{er}. Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

[...]

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

[...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de l'acte attaqué, que s'agissant de la situation économique du requérant, la partie défenderesse a estimé que « celui-ci a produit des fiches de paie intérimaires non actuelles, une attestation de salaire pour l'année 2022 non actuelle, un contrat de travail à durée indéterminée (CDI) ainsi que des fiches de paie actuelles. Ces éléments prouvent effectivement que l'intéressé travaille actuellement en Belgique mais le très récent CDI (contracté le 28/09/2022) ne constitue pas un motif suffisant en vue de maintenir le séjour de l'intéressé sur le territoire belge ».

Or, à l'instar du requérant, le Conseil constate que cette motivation est incompréhensible, dès lors que la partie défenderesse « prétend en même temps que les preuves de travail en 2022 ne sont pas actuelles et que ses fiches de paie postérieures au CDI sont actuelles, mais qu'il est « très récent » et ne constitue pas une (sic) motif suffisant pour maintenir le séjour ». Qui plus est, il n'est pas permis de comprendre pourquoi « le très récent CDI (contracté le 28/09/2022) ne constitue pas un motif suffisant en vue de maintenir le séjour de l'intéressé sur le territoire belge » à défaut de la moindre explication sur ce point.

Ce faisant, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle et violé les articles 62 et 42quater, § 1^{er}, de la loi. Il s'ensuit que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse affirme que « la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente clairement d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard », laquelle affirmation est erronée, le requérant dénonçant un défaut de motivation.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 13 mars 2023, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille vingt-trois par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT